



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Arrêté n° 23-2020,02,13,003

**fixant les quantités maximales des circulaires, bulletins de vote et affiches  
admissibles pour le remboursement de la propagande  
des candidats des communes de 1000 habitants et plus**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code électoral, et notamment ses articles L242, L243, L224-24, L428, L437, R27, R29, R30, R39, R117-5, R204 ;

**Vu** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-BER-057 modifié du 30 août 2019 portant institution des bureaux de vote et désignation des emplacements pour l'affichage électoral dans le département de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales, communautaires et métropolitaines à Lyon des 15 et 22 mars 2020, pour les élections municipales et métropolitaines partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Creuse,**

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour donner droit à remboursement, les circulaires et bulletins de vote sont imprimés sur du papier de qualité écologique conformément à l'arrêté du 24 janvier 2020 visé sus-visés.

Le droit à remboursement est exclusivement ouvert aux listes de candidats qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés aux élections municipales et communautaires des communes de 1000 habitants et plus.

Les remboursements se feront en application des tarifs maxima fixés par arrêté du 24 janvier 2020 sus-visés.

**Article 2 :** Les quantités maximales des circulaires, bulletins de vote et affiches électorales admises pour le remboursement de la propagande sont fixées en annexe du présent arrêté.

**Article 3.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes du département.

Fait à Guéret, le

13 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 et 22 MARS 2020**  
**Communes de 1 000 habitants à 2 499 habitants**

**Nombre maximum de documents admis à remboursement (par tour de scrutin)**

19 Communes	Electeurs inscrits au 7 février 2020	Nombre de bulletins de vote	Nombre de circulaires 210 x 297 mm	Nombre d'affiches	
				Petit format 297 x 420 mm	Grand format 594 x 841 mm
AJAIN	709	1560	744	2	2
AHUN	1024	2319	1107	2	2
AUZANCES	911	2004	957	2	2
BONNAT	1015	2233	1066	2	2
BOUSSAC	915	4213	961	8	8
BUSSIERE DUNOISE	746	1641	783	2	2
DUN LE PALESTEL	804	1769	844	2	2
EVAUX LES BAINS	998	2197	1048	4	4
FELLETTIN	1069	2352	1122	6	6
FURSAC	1242	2732	1304	4	4
GOUZON	1259	2770	1322	4	4
LE GRAND BOURG	933	2053	980	2	2
ST DIZIERS MASBARAUD	944	1857	991	4	4
ST AGNANT DE VERSILLAT	954	2099	1002	2	2
STE FEYRE	2014	4531	2115	2	2
ST FIEL	837	1842	879	2	2
ST MAURICE LA SOUTERRAINE	890	1958	935	2	2
ST SULPICE LE GUERETOIS	1648	3626	1730	2	2
ST VAURY	1370	3014	1939	4	4

Nombre maximum de circulaires = nombre d'électeurs de la circonscription majorés de 5 %

Nombre maximum de bulletins de votes = double du nombre d'électeurs de la circonscription majoré de 10 %

Nombre maximal d'affiches : double du nombre d'emplacements réels d'affichage par commune pour chaque type d'affiche

# ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 et 22 MARS 2020

## Communes de plus de 2 500 habitants (commission de propagande)

### Nombre maximum de documents admis à remboursement (par tour de scrutin)

Communes	Electeurs inscrits au 7 février 2020	Nombre de bulletins de vote format : 70g/m <sup>2</sup> - 148x210 mm pour les listes de 15 à 31 noms - 210x297 mm pour les listes comportant + de 31 noms	Nombre de circulaires format : 210 x 297 mm 70g/m <sup>2</sup>	Nombre d'affiches (Pas de contrôle préalable de conformité des affiches, les affiches ne doivent pas être remises à la commission de propagande)	
				Petit format 297 x 420 mm	Grand format 594 x 841 mm
AUBUSSON	2367	5007	2485	20	20
BOURGANEUF	1539	3386	1616	10	10
GUÉRET	8178	17992	8587	22	22
SOUTERRAINE	3752	8254	3940	20	20

Nombre maximum de circulaires = nombre d'électeurs de la circonscription majorés de 5 %

Nombre maximum de bulletins de votes = double du nombre d'électeurs de la circonscription majoré de 10 %

Nombre maximal d'affiches : double du nombre d'emplacements réels d'affichage par commune pour chaque type d'affiche